

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 2406802**

---

Association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

---

Mme Meunier-Garner  
Juge des référés

---

Ordonnance du 8 novembre 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2024, l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATMP), représentée par Me Barrère, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 novembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré à la société SNCF Réseau un arrêté modifiant l'autorisation environnementale initiale qui lui avait été délivrée au titre de l'opération d'aménagements ferroviaires au nord de Toulouse le 9 février 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société SNCF Réseau une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- compte tenu des intérêts qu'elle défend, et qui sont fixés à l'article 2 de ses statuts, elle justifie d'un intérêt à agir ; en outre, elle dispose d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, lequel a été renouvelé le 18 mars 2024 ;

*en ce qui concerne l'urgence :*

- elle a eu connaissance, le 31 octobre 2024, de ce que l'abattage imminent d'un alignement d'arbres situé entre Saint-Jory et Lespinasse, le long du chemin de halage non aménagé bordant le canal latéral de la Garonne, était prévu entre le 9 et le 11 novembre 2024, information que le préfet n'a pas démentie ; en outre, des travaux de déblayage autour des arbres ont déjà été réalisés et l'abattage de quelques arbres a débuté depuis le 31 octobre 2024 ;

- l'arrêté contesté, qui a été délivré le 8 novembre 2024, a pour vocation de permettre la réalisation des travaux dès le lendemain ;

*en ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

- l'arrêté litigieux porte atteinte au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé proclamé par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ;
- cette atteinte est grave dès lors, d'une part, qu'aucune consultation n'a été réalisée en méconnaissance des dispositions des articles R. 181-46 et L. 350-3 du code de l'environnement et, d'autre part, que la zone retenue pour procéder aux travaux constitue une zone sensible alors que d'autres alternatives, présentant une sensibilité moindre sur un plan écologique, auraient pu être retenues.

Cette requête a été communiquée au préfet de la Haute-Garonne et à la société SNCF Réseau, lesquels n'ont pas produit d'observations écrites en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme Marie-Odile Meunier-Garner, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 novembre 2024 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Meunier-Garner, juge des référés ;
- les observations de M. X, président de l'association ATMP, ainsi que de Me Barrère et Me Facelina-Tabard, représentant l'association requérante, laquelle confirme ses écritures selon les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, qu'il n'existe aucune nécessité de réaliser les travaux d'abattage autorisés par l'arrêté du 8 novembre 2024 à bref délai dès lors qu'ils visent uniquement à permettre la construction d'un mur anti-bruit ;
- les observations de MM. Y et Z, représentant le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête et soutient que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais uniquement notables, que les consultations prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui ne sont pas requises en toute hypothèse n'étaient, en l'espèce, pas nécessaires en dehors de l'information du maire de Saint-Jory, à laquelle il a été dûment procédé, et que l'abattage des arbres considérés, qui se trouvent sur l'emprise du projet, est nécessaire à la réalisation de celui-ci ;
- et les observations de Me Garancher, représentant la société SNCF Réseau qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'intérêt public qui s'attache à l'exécution immédiate des travaux s'oppose à ce que soient suspendus les travaux d'abattage des arbres considérés en raison des conséquences financières et calendaires qui résulteraient d'une telle suspension, que les opérations d'abattage de ces arbres doivent être effectuées dès à présent compte tenu du séquençage de la réalisation de l'opération d'aménagements ferroviaires du

Nord de Toulouse qui doit être réalisé à délais contraints, que les arbres dont l'abattage a été autorisé par l'arrêté du 8 novembre 2024 ne constituant pas un alignement d'arbres au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, l'autorisation de les abattre n'a été sollicitée que par précaution, que les avis et consultations prévus par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas obligatoires et que les travaux contestés sont nécessaires au projet dès lors que la stabilisation des berges du canal doit, par mesure de sécurité, être assurée et que des équipements, telle une rampe d'accès, doivent être mis en place.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre du « Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest », la société SNCF Réseau est, notamment, chargée de procéder à l'aménagement du réseau ferroviaire existant au nord de Toulouse, dite opération « AFNT », laquelle a été déclarée d'utilité publique par arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 janvier 2016. Par arrêté du 9 février 2024, ce même préfet a, en vue de la réalisation de cette opération « AFNT », et sur le fondement des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, accordé à la société SNCF Réseau une autorisation environnementale. Le 6 novembre 2024, la société SNCF Réseau a adressé au préfet de la Haute-Garonne un courrier à porter à connaissance en vue d'obtenir l'autorisation, prévue par l'article L. 350-3 du code de l'environnement, d'abattre six arbres d'alignement situés au nord de l'écluse de Saint-Jory. Par arrêté du 8 novembre 2024, modifiant l'autorisation initiale du 9 février 2024, le préfet a autorisé l'abattage sollicité et défini les mesures de compensation y afférentes. Par la présente instance, l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATMP) demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté du 8 novembre 2024.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (...)* ». ». L'intervention du juge des référés, saisi sur le fondement de ces dispositions, est subordonnée, notamment, à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

3. Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article. Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières

caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

4. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. / Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné. / Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. / La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens. / En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. / La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 181-46 du même code : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : / 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; / 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; / 3° Ou est de nature à entraîner des dangers

*et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. / La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. / II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. / S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...)». Aux termes des dispositions de l'article R. 181-18 du même code : « Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. (...) ». Enfin, les dispositions de l'article R. 181-19 du même code prévoient que : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale. (...) ».*

5. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que la modification autorisée par l'arrêté du 8 novembre 2024 ne constitue qu'une modification notable pour laquelle les dispositions précitées de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, combinées à celles des articles R. 181-18 et R. 181-19 du même code, exigent qu'il soit procédé à la consultation de conseil municipal de la commune concernée par les travaux et à celle de l'autorité environnementale uniquement s'il y a lieu, lorsque la nature et l'ampleur de la modification les rendent nécessaires. En l'espèce, l'autorisation contestée se limite à autoriser l'abattage de six arbres alignés, lesquels étaient déjà identifiés au sein de l'inventaire faune/flore dans le cadre de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et dont l'abattage était mentionné au sein du dossier initial de demande d'autorisation environnementale dont l'autorité environnementale a été saisie. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et plus particulièrement des mentions figurant sur l'arrêté contesté, lesquelles ne sont pas utilement contestées, que le maire de Saint-Jory a, par courriel du 7 novembre 2024, été informé du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet, en ne procédant ni à la saisine du conseil municipal de Saint-Jory ni à celle de l'autorité environnementale avant de prendre l'arrêté contesté, aurait commis une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement.

6. Par ailleurs, si l'association requérante fait valoir que la zone retenue pour procéder aux travaux constitue une zone sensible alors que d'autres alternatives, présentant une sensibilité moindre sur un plan écologique, auraient pu être retenues, elle n'assortit pas ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé alors, au demeurant, que les arbres dont l'abattage est autorisé par l'arrêté du 8 novembre 2024 se situent au sein de l'emprise du projet tel que défini par l'arrêté sus-évoqué du 4 janvier 2016 et que la recherche de solutions alternatives, laquelle n'est prévue qu'à l'article L. 411-2 du code de

l'environnement, a été examinée dans le cadre de la dérogation accordée, sur le fondement de ces dernières dispositions, par l'autorisation environnementale du 9 février 2024. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les travaux d'abattage autorisés, qui se situent sur l'emprise du projet AFNT et qui visent, notamment, à assurer la stabilisation des berges du canal, ne seraient pas nécessaires. Dans ces conditions, il ne résulte pas davantage de l'instruction que le préfet aurait, par l'arrêté contesté, commis, au regard des dispositions précitées du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, que les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

9. Les dispositions citées au point précédent font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société SNCF Réseau la somme que demande l'association requérante sur leur fondement.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention et à la société SNCF Réseau.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2024.

La juge des référés,

La greffière,

M.O MEUNIER-GARNER

P. TUR

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
la greffière en chef,  
ou par délégation, la greffière,